

Motifs de décision

L'appelant a interjeté appel du retrait des fonds pour un supplément de <livraison de repas> du budget d'aide au revenu de l'appelant.

Le Ministère a déclaré à l'audience que l'admissibilité de l'appelant à des fonds pour la <livraison des repas> était en révision. Le <date supprimée>, le chargé de cas de l'appelant a informé l'appelant que le besoin de <livraison de repas> était en voie de révision et l'appelant a été prié de produire des documents médicaux expliquant pourquoi les services à domicile ou une autre personne ne pouvaient pas préparer les repas de l'appelant. L'appelant a fourni une note d'un médecin indiquant que l'appelant avait besoin de <livraison de repas> pour des raisons médicales, car il a besoin d'aide pour préparer des repas et il lui faut des repas sains sur le plan cardiaque. Le médecin affirme que la <livraison de repas> est beaucoup plus pratique pour l'appelant, car ce dernier aurait régulièrement besoin de l'aide de sa famille et de ses amis pour faire ses emplettes et préparer ses repas, alors que la <livraison de repas> rend l'appelant indépendant.

Le Ministère a déclaré qu'une fois la révision conclue, il a été déterminé que le besoin n'était pas jugé essentiel pour des raisons de santé ou un problème de santé qui ne pouvait être satisfait par d'autres options plus viables sur le plan financier. Cette décision reposait principalement sur le fait que l'appelant avait un colocataire et que l'appelant avait demandé l'autorisation de transférer un locataire dans un loyer à deux chambres afin que le colocataire de l'appelant puisse fournir le soutien dont l'appelant avait besoin pour maximiser son autonomie dans la communauté. De plus, le programme a déterminé que des services de soins à domicile pouvaient aider l'appelant à préparer ses repas. Le chargé de cas a envoyé une lettre le <date supprimée> informant l'appelant que la <livraison de repas> serait retirée du budget le <date supprimée>.

L'appelant s'est présenté à l'audience avec son colocataire. L'appelant a déclaré qu'il recevait la <livraison de repas> depuis environ <nombre supprimé> ans. L'appelant déclare que le colocataire de l'appelant fait aussi effectuer la <livraison de repas> tous les jours dans leur suite pour deux repas par jour. Ils ont déclaré qu'ils vivaient chacun dans un appartement d'une chambre de Logement Manitoba et qu'ils s'entraidaient. L'appelant est atteint de <problème de santé supprimé> et est aveugle au sens de la loi; son colocataire a des restrictions physiques et connaît des épisodes de dépression. Ils ont déclaré que ni l'un ni l'autre n'a la capacité de faire l'épicerie ou de préparer les repas. Ils ont ajouté qu'ils s'entraident régulièrement et qu'à l'occasion, le colocataire de l'appelant aide l'appelant à cuisiner, mais que cela ne signifie pas que le colocataire de l'appelant a la capacité ou la responsabilité de le faire à temps plein. L'appelant a déclaré que le colocataire de l'appelant l'aide à lire du courrier, à remplir des formulaires, à voir les cadrans sur la cuisinière et la laveuse, à trouver des petits objets, etc. Le colocataire de l'appelant a déclaré que l'appelant aide le colocataire de l'appelant lorsque la dépression du colocataire de l'appelant s'aggrave et qu'il y a quelque chose que le colocataire de l'appelant n'a pas la capacité physique de faire.

L'appelant a indiqué que même si l'indemnité de <livraison de repas> était retirée de son budget, il continuerait de payer et de recevoir le service étant donné que l'appelant est habitué à ce mode de vie et que tout changement lui causerait des difficultés. L'appelant a contesté l'information présentée par le programme d'AER selon laquelle les services à domicile seraient en mesure d'intervenir immédiatement, car l'appelant a indiqué qu'aucun préposé aux services à domicile ne s'est présenté chez lui depuis environ un mois pour faire le ménage léger pour lequel l'appelant est approuvé, en raison de pénuries de personnel. De plus, l'appelant ne croit pas qu'ils seraient en mesure de s'assurer qu'il y a de la nourriture appropriée dans la maison pour que le préposé aux soins à domicile puisse préparer des repas.

Le *Manuel administratif sur l'aide à l'emploi et au revenu* stipule ce qui suit :

18.3.8 REPAS SUBVENTIONNÉS

Les repas subventionnés comprennent les repas subventionnés par des organismes comme la popote roulante et le programme de repas collectifs de Logement Manitoba. La nécessité de recevoir des repas subventionnés doit être appuyée par des renseignements connus des coordonnateurs de cas, des consultations avec d'autres chargés de cas/coordonnateurs de programme ou par des auto-évaluations des participants. Les renseignements justificatifs doivent être clairement documentés dans les notes de cas.

Aucune raison médicale n'est requise pour que les participants reçoivent de l'aide pour les repas subventionnés.

Lorsqu'un participant a besoin de services de livraison de repas collectifs, les contributions depuis l'allocation mensuelle seront de 75 cents par dîner. Le solde du coût peut être comblé en tant que besoin en santé.

Lorsqu'un participant a besoin de services de livraison de la popote roulante, les contributions depuis l'allocation mensuelle seront de 75 cents par dîner et de 35 cents par souper. Le solde du coût peut être comblé en tant que besoin en santé.

Après avoir soigneusement examiné l'information écrite et verbale, la Commission a déterminé que le Programme d'aide à l'emploi et au revenu n'avait pas de justification suffisante pour retirer du budget de l'appelant le financement des repas subventionnés. La politique de l'AER sur la <livraison des repas> ne comporte pas de détails qui indiqueraient dans quelles circonstances les repas subventionnés seraient approuvés, autrement que le besoin devrait être documenté. À un moment donné dans le passé, ce besoin a été défini et approuvé pour l'appelant. Les approbations font l'objet d'un examen périodique, et l'on suppose que les personnes dont les demandes sont approuvées pour des raisons de courte durée, comme une chirurgie, n'ont besoin de ces repas que pour une brève période. L'appelant a été approuvé pour une condition permanente qui ne s'améliorera pas. Au moment de l'approbation de l'appelant, les mêmes types de ressources, comme les renvois à l'INCA, les soins à domicile et la livraison d'épicerie, étaient disponibles dans la collectivité et auraient été pris en

considération au moment de l'évaluation initiale de l'admissibilité aux repas subventionnés. Le seul changement dans la situation de l'appelant depuis l'approbation de repas subventionnés est que l'appelant a maintenant un colocataire. Comme le fondement de l'approbation par Logement Manitoba d'une entente de partage du loyer était que le colocataire pouvait fournir de l'aide pour la cuisine et les courses, le programme a déterminé que l'appelant n'est plus admissible à des repas subventionnés. La Commission est d'avis que ces déclarations sur la demande ont été faites en tenant pour acquis que ce soutien serait offert dans leurs conditions de vie actuelles (c.-à-d. chaque personne recevant des services de <livraison de repas>). La demande n'a pas été faite dans l'intention que le colocataire de l'appelant ait la capacité de continuer à recevoir la <livraison de repas> pour le colocataire de l'appelant, mais qu'il assume les fonctions de magasinage et de cuisine pour l'appelant. La décision du Ministère de retirer les repas subventionnés du budget de l'appelant est fondée sur l'évaluation selon laquelle il n'y a aucune justification médicale ou besoin de santé qui considère <la livraison du repas> comme essentielle à la santé ou à l'état de santé de l'appelant, mais la politique indique clairement qu'une raison médicale n'est pas nécessaire pour qu'une personne reçoive de l'aide pour les repas subventionnés. Par conséquent, la décision du directeur a été annulée et la Commission ordonne au programme de conserver indéfiniment dans le budget de l'appelant des fonds pour les repas subventionnés.